Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1482-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT NUMÉRO 960-96 AFIN D'AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

PROPOSÉ PAR: monsieur David Lemelin
APPUYÉ DE: *monsieur Mario Arsenault*
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU : 19 mai 2015
ADOPTION DU PROJET : 14 juillet 2015
AVIS DE MOTION : 14 juillet 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT l'importance de conserver et gérer le couvert forestier présent sur le territoire de la Ville de Saint-Constant;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage Ville de Saint-Constant numéro 960-96;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 juillet 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La section 2 du chapitre 2 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96, portant sur les contraventions et sanctions, est modifié par l'ajout de l'article 19.1 qui se lit comme suit :

19.1 SANCTIONS DANS LE CAS D'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement constitue une infraction laquelle est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a) ci-dessus.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

ARTICLE 2 La section 7 du chapitre 6 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96, portant sur l'aménagement de terrain, est modifié par l'ajout de l'article 296.1 qui se lit comme suit :

296.1 ARBRES DONT LA PLANTATION EST INTERDITE

Dans toutes les zones, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées au tableau suivant :

Nom commun	**Nom scientifique**
Frêne	Fraxinus

ARTICLE 3 La section 7 du chapitre 7 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96, portant sur l'aménagement de terrain, est modifié par l'ajout de l'article 587.1 qui se lit comme suit :

587.1 ARBRES DONT LA PLANTATION EST INTERDITE

Dans toutes les zones, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées au tableau suivant :

Nom commun	**Nom scientifique**
Frêne	Fraxinus

ARTICLE 4 La section 7 du chapitre 9 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96, portant sur l'aménagement de terrain, est modifié par l'ajout de l'article 1095.1 qui se lit comme suit :

1095.1 ARBRES DONT LA PLANTATION EST INTERDITE

Dans toutes les zones, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées au tableau suivant :

Nom commun	**Nom scientifique**
Frêne	Fraxinus

ARTICLE 5 Le chapitre 10 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96, portant sur les dispositions applicables aux usages ruraux, est modifié par l'ajout de la section 9 et de l'article 1241.1 qui se lit comme suit :

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1241.1 ARBRES DONT LA PLANTATION EST INTERDITE

Dans toutes les zones rurales, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées au tableau suivant :

Nom commun	**Nom scientifique**
Frêne	Fraxinus

ARTICLE 6 Le chapitre 12 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Constant numéro 960-96, portant sur les dispositions applicables à la protection de l'environnement, est modifié par l'ajout de la section 7 et des articles 1263.3 à 1263.12 qui se lisent comme suit :

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, À LA CONSERVATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

1263.3 DIVERSIFICATION DES ESSENCES

Un reboisement dans un secteur devra être fait en favorisant la diversité des essences d'arbres plantées sur les terrains. Afin de favoriser la biodiversité, un site ne doit pas être reboisé sur un terrain en utilisant plus de 30 % d'arbres de la même famille.

1263.4 CONSERVATION DES ARBRES POUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Un terrain utilisé à des fins résidentielles doit toujours conserver un minimum de deux (2) arbres.

1263.5 PROTECTION DES ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

La Ville peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres sur la propriété publique aux abords du terrain visé par le projet de construction, et ce, pour la durée des travaux.

La Ville peut exiger du requérant de tout permis de construction l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc des arbres conservés sur la propriété publique aux abords du terrain visé par le projet de construction si une modification du niveau des terrains est observée.

1263.6 PROTECTION DES ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

La Ville peut exiger du requérant de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation, qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres sur sa propriété, et ce, pour la durée des travaux.

Dans la mesure du possible, le niveau du terrain doit être conservé dans un rayon de 1,5 mètre de tout arbre, en y restreignant le remblai ou en favorisant le dégagement du collet de l'arbre (endroit au milieu du sol où le tronc prend naissance) par l'aménagement d'un saut-de-loup autour du tronc.

97 8

1263.7 ABATTAGE D'ARBRES

Sur tout le territoire, il est interdit d'abattre ou de détruire tout arbre dont la tige a un diamètre de 10 centimètres ou plus, mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol ou une hauteur de plus de 1,5 mètre pour un conifère, sauf dans les cas suivants :

a) Si l'arbre est mort ou affecté d'un problème d'insecte ou de maladie réputé mortel et pour lequel il n'y a pas de mesures de contrôles applicables pour sauvegarder l'arbre ou éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

b) Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou des bâtiments en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;

c) Si l'arbre constitue nécessairement un obstacle par rapport au réseau de distribution d'électricité et qu'il ne peut être conservé par dégagement du réseau par élagage;

d) Si l'arbre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé par le présent règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis;

e) Si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;

f) Si l'arbre est situé en façade d'un bâtiment principal, qu'il représente moins de 40 % du couvert boisé d'un terrain et que son abattage est destiné à son remplacement par un arbre dont le diamètre du tronc est de 5 centimètres et plus;

g) Si la localisation de l'arbre constitue une nuisance pour sa croissance, soit un arbre à moyen déploiement situé à moins de 2 mètres d'un bâtiment et à moins de 3 mètres dans le cas d'un arbre à grand déploiement;

h) Pour les paragraphes a, b, c et e du 1er alinéa, le Service de l'urbanisme peut, s'il le juge nécessaire, demander un rapport d'un ingénieur forestier, un arboriculteur ou tout professionnel compétent qui sera jugé adéquat par la Ville afin de démontrer que l'arbre est bien mort ou atteint d'une maladie incurable;

i) Pour des coupes de jardinage ou sanitaires qui sont nécessaires afin d'entretenir ou aménager un boisé, et ce, selon les dispositions suivantes :

   i) Il est défendu de procéder à une coupe à blanc d'un boisé;
   ii) Les coupes doivent conserver intact 70 % du couvert forestier.

j) La coupe de récupération.

1263.8 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION AUTORISÉ OU MISE EN PLACE D'ACTIVITÉS AUTORISÉES

Lorsque l'abattage d'arbres est nécessaire pour réaliser un projet de constructions autorisées ou la mise en place d'activités autorisées, les coupes d'arbres suivantes sont permises :

a) Tout arbre sur le terrain ayant un diamètre de moins de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol et une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère;

b) Tout arbre qui est situé sur l'emplacement d'une future construction principale ou accessoire, de l'accès de la propriété, de l'aire de stationnement hors rue, d'allées d'accès et de circulation, d'aire de chargement et de déchargement, et d'une emprise pour des services d'utilité publique;

c) Tout arbre situé à moins de 4 mètres d'un bâtiment principal projeté et d'un bâtiment accessoire attenant ou intégré au bâtiment principal;

d) Tout arbre situé à moins de 3 mètres d'une construction ou d'un bâtiment accessoire;

e) Tout arbre situé à moins d'un (1) mètre d'une aire de stationnement hors rue, des allées d'accès et de circulation ainsi que des aires de chargement et de déchargement;

f) Tout arbre situé en cour avant, et ce, dans le prolongement de la façade principale vers la voie de circulation;

g) Tout arbre empêchant le bornage et l'arpentage du terrain.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un rehaussement ou un abaissement de terrain de plus de 30 centimètres est nécessaire dans le cadre de projets de construction, l'abattage de tout arbre présent sur le terrain est autorisé. Un reboisement sur un ou des sites convenus avec la Ville devra alors être effectué en compensation par le promoteur du projet ou propriétaire afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention.

1263.9 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur plus de 60 % de sa ramure doit être remplacé par un autre arbre respectant toutes les dispositions du présent règlement sauf dans les cas prévus à l'article 1263.8 du présent règlement. Tout arbre doit être remplacé dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat d'abattage d'arbre.

1263.10 RESTRICTION SUR LA PLANTATION D'ARBUSTES, DE PLANTES GRIMPANTES, VIVACES OU ANNUELLES ET SUR LES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR UN TERRAIN PRIVÉ PRÈS DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain privé ou d'un terrain limitrophe à la propriété publique de planter ou de laisser croître des arbustes ou des plantes grimpantes ou de disposer une plante, un treillis ou toute autre structure à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'un poteau soutenant un lampadaire ou des équipements électriques, de haubans soutenant un poteau ou de tout appareil électrique relié à un réseau souterrain.

1263.11 ARBRE DANGEREUX

Le propriétaire d'un arbre dangereux doit, sans délai, obtenir son certificat d'autorisation afin de procéder ou de faire procéder à son émondage ou, s'il n'existe aucune autre solution utile, procéder ou faire procéder à son abattage.

Pour l'application du présent article, est considéré dangereux :

a) Un arbre mort;

b) Un arbre, dont l'état est tel qu'il risque de tomber ou d'être déraciné, qu'une branche ou une autre partie de l'arbre risque de chuter ou de se rompre ou qu'il présente tout autre risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou autre risque de dommage à la propriété.

1263.12 ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimum prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

a) 4,85 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée;

b) 4,85 mètres au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du Service de la protection incendie exigé par le code de construction applicable;

c) 4 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue autre qu'une rue visée aux paragraphes a) et b);

d) 3 mètres au-dessus d'un trottoir, d'une borne-fontaine, d'un sentier pour piéton ou d'une piste cyclable.

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue.

Il est cependant défendu de couper la totalité ou la presque totalité de la couronne d'un arbre de manière à le priver des branches et rameaux nécessaires à sa survie.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 14 juillet 2015.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière